

TGI PARIS 20 DECEMBRE 1985

DOSSIERS BREVETS 1986.II.3

BARDY c. LABOREC

(Inédit)

G U I D E D E L E C T U R E

- INVENTION DE SALARIE : NON APPLICATION DE C.C - FAUTE - PRESCRIPTION**

I - LES FAITS

- 1953-1958 : Contrat de travail entre LABOREC et BARDY, ingénieur chimiste chargé de travaux de recherche.
- 9 Mai 1957 : BARDY communique à LABOREC un rapport de recherche concernant le procédé de fabrication de "narcotines de synthèse".
- 13 Février 1958 : LABOREC dépose une demande de brevet français puis deux demandes étrangères
- Février 1958 : LABOREC licencie BARDY
- 29 Janvier 1982 : BARDY assigne LABOREC devant le Conseil des Prud'hommes de Nanterre en versement de redevances par application de l'article 17 al.2 de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques *
- 27 Septembre 1983 : Le Conseil des Prud'hommes de Nanterre se déclare incompétent
- 21 Août 1984 : BARDY assigne LABOREC devant TGI Paris en réparation du préjudice matériel et moral à lui causé par l'inobservation par LABOREC des prescriptions de l'article 17 de la Convention Collective Nationale des industries chimiques et réclame 450.000 Frs à titre de dommages-intérêts.
- 20 Décembre 1985 : TGI Paris fait droit à la demande et accorde une indemnité de 120.000 Frs.

(*) "L'alinéa 2 de l'article 17 de la convention collective applicable prévoit que si dans un délai de cinq ans consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le cadre dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention et ce même dans le cas où le cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur.

Il est prévu que le montant de cette qualification serait établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci, l'intéressé étant tenu informé de ces différents éléments".

II - LE DROIT

Le Tribunal constate :

- L'invention brevetée par LABOREC était décrite pour l'essentiel dans le rapport de recherche de BARDY qui doit, par conséquent, en être considéré comme l'inventeur :

"Dans son rapport de recherche, M.BARDY a prévu l'ensemble des produits décrits dans le brevet. Il a divulgué leur procédé général de préparation et décrit plus précisément trois des six produits donnés à titre d'exemple ainsi que leur mode de fabrication.

Ces éléments apparaissent suffisant pour établir qu'il est bien l'auteur de l'invention revendiquée par le brevet en cause.

Que Monsieur JEANSON, son employeur, ait ce qui est contesté et non justifié, eu l'idée originale de faire la synthèse de la narcotine et établit le programme de recherche ou que les essais d'application aient été faits par l'entreprise ou des services extérieurs ne modifie en rien l'attribution de l'invention à Monsieur BARDY.

Etablir une mission de recherches, en fixer les résultats n'est pas découvrir."

Cette dernière observation pourra être utile pour ce qui est de la désignation comme inventeur d'un certain nombre de directeurs de laboratoires.

- Monsieur BARDY étant employé de recherches, son invention devait être tenue pour une invention de service :

- . appartenant à l'employeur
- . déclenchant application de l'article 17 de la CCN des industries chimiques.

"Cette qualification n'est d'ailleurs pas contestée par le demandeur qui ne revendique sur celle-ci aucun droit".

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (BARDY)

prétend que sa demande n'est pas prescrite par cinq ans car le point de départ de la description est la date de constatation de l'inexécution de la Convention Collective Nationale.

b) Le défendeur (LABOREC)

prétend que la demande est prescrite par cinq ans car le point de départ du délai de prescription est la date de dépôt du brevet.

2°) Enoncé du problème

Quel est le point de départ de la prescription quinquennale applicable à la créance de rémunération supplémentaire de l'employé.

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"L'exigibilité de cette créance suppose, outre l'exploitation du brevet dans le délai prévu, que la qualité d'auteur de l'invention revendiquée soit reconnue au salarié et que, donc, son nom soit porté sur la demande de brevet. Or, l'action tendant à se voir reconnaître une telle qualité n'est pas prescrite.

Monsieur BARDY n'ayant pas été cité sur les demandes de brevet en cause et son droit au nom n'ayant été reconnu que par la présente décision, la prescription particulière de paiement ne pouvait commencer à courir précédemment.

Sa demande est donc recevable ce d'autant plus qu'en toute hypothèse elle se fonde sur l'existence d'une faute commise par la société LABOREC en le laissant dans l'ignorance de ces prises de brevet et en omettant de mentionner son nom, faute distincte du non paiement de la gratification est soumise à prescription, et constitue une action en dommages et intérêts soumise à la prescription trentenaire".

2°) Commentaire de la solution

Pour justifier sa décision d'admettre la recevabilité de la demande de BARDY, le Tribunal développe deux constructions distinctes...

.-. Le Tribunal considère, d'une part, que l'action de BARDY est une action en paiement de complément de salaire :

. Le délai de prescription est le délai de cinq ans prévu par l'article 2227 C.Civ.

. Le point de départ de ce délai est le moment d'exigibilité de ce complément :

"Quelle que soit l'époque de son versement, elle -la gratification- est directement liée à la prestation fournie par l'employé dans le cadre de son travail et constitue une rémunération supplémentaire qui doit donc être considérée comme un complément de salaire.

Toutefois, l'exigibilité de cette créance suppose, outre l'exploitation du brevet dans le délai prévu, que la qualité d'auteur de l'invention revendiquée soit reconnue au salarié et que donc son nom soit porté sur la demande de brevet.

Or, l'action tendant à se voir reconnaître une telle qualité n'est pas prescrite.

Monsieur BARDY n'ayant pas été cité sur les demandes de brevet en cause et son droit au nom n'ayant été reconnu que par la présente décision, la prescription particulière de paiement ne pouvait commencer à courir précédemment."

Le raisonnement retenu par le Tribunal est important pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi de 1978 :

. Le Tribunal reconnaît, à juste raison selon nous, que la rémunération supplémentaire prévue par l'article 1 ter 1 in fine a la qualité juridique de salaire. La qualification avait déjà été admise par l'administration fiscale; elle l'est, désormais, par le juge pour traiter des problèmes juridiques de prescription.

. Le Tribunal est plus audacieux en décidant que le droit à rémunération supplémentaire court à compter de la désignation de son bénéficiaire comme inventeur et que le délai de prescription de cette créance ne court qu'à compter du moment où cette qualité d'inventeur est reconnue soit par la demande de brevet, soit par la décision de justice provoquée par l'employé, étant entendu que cette action en reconnaissance de la qualité de l'inventeur du salarié se prescrirait dans les délais de droit commun, de trente ans par conséquent. Si ce raisonnement est retenu, l'employé dont la qualité d'inventeur ne serait pas mentionnée sur la demande de brevet, disposerait, pendant une période de trente ans, d'une faculté de réclamation de cette qualité et au delà, pendant cinq ans, de la rémunération supplémentaire. Les conséquences de cette décision, si elle était maintenue, serait fort importante et réduirait considérablement, l'intérêt de la prescription quinquennale applicable aux créances de rémunération.

.-. Le Tribunal considère, d'autre part, que l'action de BARDY est une action en réparation de la faute consistant pour l'employeur à ne pas avoir respecté les directives de la Convention collective nationale des industries chimiques :

- . le délai de prescription est de trente ans
- . le point de départ du délai de prescription est la faute (prise de brevet sans mention de B comme inventeur)

MINUTE

G 42

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 20 DECEMBRE 1985

N° du Rôle Général

14 758/84 ✓

Assignation du

21 AOUT 84

PAIEMENT

N° 3

R.P. 54 447

DEMANDEUR

Monsieur BARDY Jean
demeurant Les Tourelles
Tour n° 7,33 700 MERIGNAC

représenté par :

Me EDELMAN, Avocat - D. 99

DEFENDEUR

SOCIETE LABORATOIRE DE RECHERCHES
BIOLOGIQUES LABOREC - S.A.
dont le siège social est 31, rue de
l'Alma à 92600 ASNIERES

représentée par :

Me A. SOFER, Avocat - D. 718

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GOUGÉ, Vice-Président
Madame MANDEL, Juge
Madame PIERRARD, Juge

MINUTE

GREFFIER

Madame BOSIDEVOT

DEBATS à l'audience du 21 Novembre 1985
tenue publiquement

JUGEMENT Prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Il est constant que Monsieur Jean BARDY a été employé en qualité d'ingénieur chimiste chargé de travaux de recherches biologiques de fin 1953 à début 1958 par la société LABORATOIRE DE RECHERCHES BIOLOGIQUES LABOREC.

Il a été licencié par celle-ci vers février 1958.

Monsieur BARDY a d'ailleurs, à la suite de ce licenciement, engagé une procédure devant le Conseil des Prud'hommes du Département de la Seine pour réclamer rappel de salaires, un complément de prévis, des congés payés, des indemnités de congédiement et la remise d'un certificat de travail sous astreinte.

Par un jugement du 14 mai 1959, le conseil des Prud'hommes, la société LABOREC n'ayant d'ailleurs pas comparu, a fait droit à ses demandes.

Le 29 janvier 1982, Monsieur BARDY a saisi le conseil des Prud'hommes de NANTERRE d'une demande dirigée à l'encontre de la Société LABOREC tendant à obtenir des "royalties" sur la vente d'un produit à usage pharmaceutique dénommé TRITOQUALINE vendu en France sous le nom d'HYPOSTABINE et dont il soutenait être l'inventeur, et des dommages-intérêts.

Par jugement du 27 septembre 1983, le conseil des Prud'hommes de NANTERRE, se déclarait incompétent.

C'est dans ces conditions, que par un acte d'huissier du 21 août 1984, Monsieur BARDY a assigné devant ce Tribunal la société LABOREC afin qu'il soit jugé qu'il était bien l'inventeur des

page deuxième

MINUTE

AUDIENCE DU
20 DEC. 1985

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 3 SUITE

produits ayant fait l'objet :

- du brevet français 1 295 309 déposé le 13 février 1958 par LABOREC délivré le 2 mai 1962,

- du brevet anglais 873 935 déposé le 5 août 1959 par Monsieur Maurice JEANSON responsable à l'époque de la société LABOREC publié le 2 août 1961,

- du brevet allemand n° 1 206 909 déposé le 14 août 1959 par Monsieur JEANSON délivré le 30 juin 1966.

et qu'il soit dit en conséquence, que la Société LABOREC aurait dû mentionner son nom dans ses demandes de brevet en application de l'alinéa 1 de l'article 17 de la convention collective Nationale des Industries Chimiques, et qu'en omettant celui-ci, elle lui a causé un préjudice matériel et moral.

Il réclame une somme de 450 000 F à titre de dommages et intérêts, subsidiairement si le Tribunal ne s'estimait pas suffisamment informé sur la valeur de l'invention, une expertise avec une provision de 100 000 F.

L'exécution provisoire était sollicitée ainsi que la somme de 3500 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 8 mars 1985, la société LABOREC a conclu au débouté et subsidiairement au cas où une qualité d'auteur partiel des inventions en cause serait reconnue à Monsieur BARDY, elle a ~~sollicité~~ invoqué l'absence de justificatifs pour le préjudice allégué pour l'omission du nom de Monsieur BARDY, l'irrecevabilité de la demande en dommages-intérêts en raison du non-versement de la gratification, au motif que celle-ci devant s'analyser comme une action en paiement, était aux termes de l'article 2277 soumise à la prescription quinquennale.

Reconventionnellement elle a réclaté la somme de 5 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

page

troisième




MINUTE

Le 24 avril 1985, Monsieur BARDY a repris ses précédentes demandes augmentant celle fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à la somme de 5 000 F .

Le 20 juin 1985? la société LABOREC a requis le bénéfice de ses précédentes écritures.

Monsieur BARDY a répliqué le 5 août 1985.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 19 septembre.

Les faits, la procédure et les demandes des parties ainsi exposés il appartient au Tribunal de statuer sur les points en litige.

*

* *

I - SUR LA QUALITE D'INVENTEUR DE MONSIEUR BARDY

Monsieur BARDY soutient être l'inventeur des produits faisant l'objet des brevets cités et verse aux débats un rapport de recherches signé par lui et daté du 9 mai 1957.

La Société LABOREC ne conteste pas que le demandeur dans ses recherches ait obtenu "des résultats" mais lui dénie la qualité d'inventeur aux motifs :

- qu'il n'aurait pas été le seul à travailler sur la synthèse des produits ayant fait l'objet de ces brevets,

- qu'il n'était pas l'auteur de l'idée de départ, a travaillé sur instructions de Monsieur JEANSON et n'a eu à prendre aucune initiative particulière,

- que le texte du brevet ne couvre pas uniquement les produits que Monsieur BARDY a ~~contribué~~ contribué à élaborer.

Elle expose ainsi, que l'idée de réaliser la synthèse de ces produits appartient à Monsieur JEANSON, le dirigeant de la société LABOREC.

MINUTE

AUDIENCE DU
20 DEC. 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

Que le programme de recherches a été élaboré par ce dernier et un conseil Monsieur COTEREAU.

Que Monsieur MARQUISET, pharmacien, et Monsieur BARDY, ce dernier comme chimiste, ont été chargés par lui de préparer les dérivés en étudiant toutes les possibilités de modification de la structure chimique de la narcotine.

Que ces deux chercheurs ont réalisé par parallèlement de nombreux dérivés

Que l'expérimentation pharmacologiques a été confiée à des experts extérieurs.

Que le choix du produit retenu pour les essais classiques a été fait par Monsieur JEANSON et les premiers essais effectués par lui et deux médecins.

Que la généralisation des essais a été effectué par le licencié et qu'ainsi Monsieur BARDY n'a pas plus de droits que les autres collaborateurs attachés à la réalisation du programme de recherche a revendiqué une quelconque qualité d'inventeur, celle-ci revenant à Monsieur JEANSON, auteur de l'idée, directeur et contrôleur de l'ensemble des recherches ayant permis la prise de brevets.

Monsieur BARDY conteste cette version des faits, soutenant qu'il a été le seul à avoir eu l'idée de réaliser la synthèse des produits et l'avoir effectué avec succès, il constate que la société défenderesse si elle allègue que Monsieur MARQUISET (pharmacien) aurait travaillé sur ces dérivés ne soutient néanmoins pas qu'il ait contribué à une quelconque découverte pas plus qu'elle ne précise les produits autres que ceux réalisés par lui qui seraient également couverts par les brevets.

Ceci étant exposé, il apparaît nécessaire au préalable d'étudier, ce qui n'a pas été fait par les parties, les brevets en cause au regard du rapport de recherche produit par le demandeur.

Seul le brevet français sera examiné, les brevets étrangers n'étant pas traduits et, des conclusions même des parties, couvrant les mêmes produits.

page cinquième




a) le brevet

Le brevet français demandé le 13 février 1958 concerne d'une part des produits nouveaux d'autre part le procédé de fabrication de ceux-ci.

Les produits nouveaux revendiqués sont des phtalides isoquinoléiniques de formule générale illustrée par la figure 1 du dessin annexé au brevet dans laquelle R_1 , R_2 et R_3 sont des radicaux hydrocarbonés identiques ou différents et X est de l'hydrogène ou un substituant et notamment :

- la 2 méthyl - 6,7 - méthylènedioxy - 8 méthoxy - 1 - (4,5,6, triéthoxy-phtalidyl - (3)) - 1, 2, 3,4 - tétrahydroiso-quinoléine.

- la 2 méthyl - 6,7 méthylènedioxy - 8 méthoxy - 1 - 4,5,6 triméthoxy - phtalidyl - (3)) - 1, 2,3,4 - tétrahydroiso quinoléine, ainsi que les dérivés de substitution en position 7 de la partie phtalidique ces composés par les groupes nitro et amino.

Le procédé de fabrication de ces produits revendiqués a les caractéristiques suivantes (considérées séparément ou en combinaison).

- On condense la cortanine avec un phtalide de formule générale illustrée à la figure 2 annexée au brevet et dans laquelle X, R_1 , R_2 et R_3 ont les significations citées plus haut,

- la condensation est effectuée au sein d'un solvant tel que l'alcool pour chauffage en reflux.

- la condensation est effectuée en présence d'un déshydratant tel que le carbone ou le sulfure de sodium.

- le phtalide condensé avec la cortanine comporte comme substituant X un groupe Nitro, ce groupe Nitro étant converti, après condensation, en groupe X désiré, si ce dernier n'est autres qu'un groupe Nitro.

- le phtalide destiné à être condensé avec la cotardine est lui-même préparé à partir de l'acide benzoïque trialkoxylé correspondant par condensation avec le formol, suivie d'introduction du groupe X désiré, lorsque ce dernier n'est pas de l'hydrogène.

- la condensation avec le formol est effectuée en présence d'acide chlorhydrique associée ou non à de l'acide acétique.

AUDIENCE DU
20 DEC. 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

Enfin, à titre de produits nouveaux intermédiaires sont également revendiqués les phtalides de formule illustrée à la figure 2 du brevet dans laquelle R_1 , R_2 et R_3 ont chacun au moins deux atomes de carbone, utilisables notamment dans la mise en oeuvre du procédé de fabrication décrit ci-dessus.

Le brevet après avoir présenté l'invention page 1 donne 6 exemples de produits en décrivant leur procédé de fabrication.

b) Le rapport de recherche :

Il est signé par Monsieur BARDY et comporte la date du 9 mai 1957. Il est donc antérieur de 9 mois à la demande de brevet français.

Le rapport pages 1 et 2 expose la méthode de recherche effectuée pour obtenir des "narcotines de synthèse".

L'idée exposée est que la narcotine si sa chimie est absolument différente de celle de la papavérine pour les réactions mises en oeuvre pour sa synthèse, il s'agit dans les deux cas d'alcaloïdes, plus particulièrement des 1 benzyl isoquinoléinés.

La recherche s'est donc orientée sur l'étude des papavérines de synthèse (paragraphe 2), et parmi celles-ci l'octavérine a été choisie comme la plus active sur la plupart des tests physiologiques.

La structure de l'octavérine est, dans ce préambule étudiée.

Après avoir exposé le principe conduisant la recherche, ce rapport indique que tous les dérivés triméthoxylés et triéthoxylés en 4,5,6 de la partie phtalidique de la narcotine ont été étudiés mais que seule la synthèse des dérivés triéthoxylés sera décrite.

Il est précisé que tous ces produits sont nouveaux.

Le rapport décrit ensuite le procédé de fabrication de 5 produits, assorti d'un dessin représentant la structure de ceux-ci, de remarques et suivi d'une analyse élémentaire.

Or si l'on compare le texte du brevet et les pages du rapport de recherche on remarque les points suivants :

- l'exemple 1 du brevet reproduit les pages 3,4,5 du rapport de recherche ; il s'agit des mêmes produits, des mêmes procédés de synthèse; l'analyse élémentaire est reproduite à l'identique.

L'exemple 2 du brevet reproduit la page 6 du rapport de recherche : même produit, même procédé et même analyse élémentaire.

L'exemple 3 du brevet reproduit la dernière page (n° 7) du rapport de recherche : même produit, procédé et analyse élémentaire identiques.

Les exemples 4,5 et 6 correspondent aux dérivés triméthoxylés que le rapport de recherche indique avoir étudiés comme les dérivés triethoxylés dont il a décrit la synthèse page 2 (dernier paragraphe).

Le procédé général de fabrication est le même : Ainsi le mode opératoire pour obtenir (exemple 4) 2 méthyl 6 - 7 méthylène dioxyméthoxy - 1 (4, 5,6 triméthoxy - 7 - nitro - phtalidyl (3)) 1, 2,3, 4 tétradroisoquinoléine est similaire à celui utilisé pour l'obtention du 2 méthyl - 6,7 - méthylènedioxy - 8 méthoxy - 1 (4,5,6 triethoxy - 7 nitro phtalidyl (3)) 1 - 2, 3,4 tétrahydroisoquinoléine (exemple 1) soit obtention dans une première phase du 4,5,6 triméthoxy - phtalique (au lieu du 4,5,6 triethoxy phtalique dans l'exemple 1 avec le même procédé en remplaçant seulement l'acide triethoxy benzoïque de l'exemple 1 par l'acide triméthoxy benzoïque .

2^e phase : obtention du 4,5,6 - triméthoxy - 7 nitro-phtalide (au lieu du 4,5,6 triethoxy - 7 - nitro phtalide exemple 1).

Dans les deux cas on nitre le premier produit obtenu par l'acide nitrique (d = 1,49) dans l'acide *acétique*, on dilue puis on recristallise le *précipité* avec de l'héthanol dans l'exemple 1, avec de l'alcool dans l'exemple 4).

3^e phase : condensation avec la cotarnine

Dans les deux cas on condense ce produit et de la cotarnine *base* dans de l'alcool éthylique. On chauffe. Le *précipité* est filtré, lavé à l'alcool et séché.

AUDIENCE DU
20 DEC. 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

L'exemple 5, soit le 2 méthyl - 6 - 7 - méthylène-dioxy - 8 méthoxy - 1 - (4,5,6 - triméthoxy - 7 - amino - phtalidyl - (3)) - 1, 2, 3, 4 - tétrahydroisônoléine est obtenu suivant le même mode opératoire que le 2 méthyl - 6 - 7 méthylène - dioxy - 8 méthoxy - 1 (4,5,6 - triéthoxy 7 - amino - phtalidyl (3)) (exemple 2) .

On dissout le dérivé nitré précédent dans de l'acide acétique glacial. On ajoute un peu de grenaille d'étain et une solution de chlorure stannéux dans de l'acide chlorhydrique concentré. On laisse reposer puis on dilue avec de l'eau. On verse ensuite un *excès de soude* de soude. On extrait au chloroforme, *sèche* et distille. Lorsque le chloroforme est évaporé presque entièrement on ajoute de l'alcool méthyllique bouillant.

Le produit aminé ainsi obtenu cristallisé en fines aiguilles blanches.

L'exemple 6 soit le 2 méthyl 6 - 7 méthylène dioxy - 8 méthoxy - 1 (4,5,6 - triméthoxy - phthalidyl (3)). 1, 2,3, 4 tétrahydroisoquinoléine s'obtient, suivant le même mode opératoire que celui décrit pour obtenir (exemple 3) le 2 méthyl - 6 - 7 - méthylène diosxy méthoxy 1 (4,5,6 triéthoxy - phtalidyl (3) - 1,2,3,4 tétrahydroisoquinéline.

+ décrit/

En *résumé* dans son rapport de recherches Monsieur BARDY a prévu l'ensemble des produits dans le brevet. Il a divulgué leur procédé général de préparation et décrit plus précisément trois des six produits donnés à titre d'exemple ainsi que leur mode de fabrication.

Ces éléments apparaissent suffisants pour établir qu'il est bien l'auteur de l'invention revendiquée par les brevets en cause.

Que Monsieur JEANSON, son employeur ait, ce qui est contesté et non justifié, eu l'idée originaire de faire la synthèse de la Narcotine et établi le programme de recherche ou que les essais d'application aient été faits par l'entreprise ou des services extérieurs ne modifie en rien l'attribution de l'invention à Monsieur BARDY.

Etablir une mission de recherches, en fixer les résultats n'est pas découvrir.

Ce fait n'a de conséquence que sur la classification de l'invention, comme invention de service.

Cette qualification n'est d'ailleurs pas contestée par le demandeur qui ne revendique sur celle-ci aucun droit.

II - SUR LA DEMANDE EN DOMMAGES-INTERETS POUR L'OMISSION DU NOM DE MONSIEUR BARDY SUR LES BREVETS EN CAUSE

Le convention collective nationale des industries chimiques dans son avenant Ingénieurs et Cadres (16 juin 55) applicable à l'espèce prévoit dans son article 17 § 1 que dans le cas où un ingénieur ou cadre fait une invention ayant trait aux activités études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet.

Or le nom de Monsieur BARDY, contrairement à cette convention n'a été cité dans aucune des demandes de brevet en cause.

Cette omission a privé le demandeur de la satisfaction morale de voir son nom porté sur un brevet et de l'avantage de pouvoir faire état de ce fait dans son curriculum vitae lors de la recherche d'emploi et dans sa carrière ultérieure et ce quelque ait été celle-ci.

Il est donc fondé à demander réparation du préjudice ainsi subi.

Une somme de 20 000 F doit lui être allouée de ce chef.

III - SUR LA DEMANDE EN DOMMAGES-INTERETS POUR PERTE DE DROIT A GRATIFICATION PREVUE PAR LE CONVENTION COLLECTIVE

L'alinéa 2 de l'article 17 de la convention collective applicable prévoit que si dans un délai de cinq ans consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le cadre dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention et ~~et~~ même dans le cas où le cadre

AUDIENCE DU
20 DEC. 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur.

Il est prévu que le montant de cette qualification serait établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci, l'intéressé étant tenu informé de ces différents éléments.

La société défenderesse soutient que la demande de Monsieur BARDY en dommages-intérêts pour non versement de la gratification doit s'analyser en réalité comme une demande en paiement de celle-ci laquelle est irrecevable comme prescrite.

Il soutient en effet que cette gratification constitue un complément de salaire au même titre qu'une prime de résultat car elle prend naissance dans le contrat de travail, l'activité du salarié et les résultats de l'entreprise liée à cette activité que la prescription de l'article 2277 du Code Civil courant à compter de l'exigibilité du complément de salaire dû, soit en l'espèce à compter du début d'exploitation, datant de l'année commencée 1963, la prescription est aujourd'hui acquise.

Le demandeur quant à lui soutient qu'ayant sa cause dans l'invention, cette gratification est une indemnité et non un complément de salaire.

que même dans cette dernière hypothèse, la prescription dont se prévaut la société LABOREC n'a pas, en l'absence de la mention de son nom, commencé à courir.

Qu'en toute hypothèse, la société LABOREC en ne respectant pas ses obligations envers lui, notamment en ne portant pas mention de son nom et en le tenant dans l'ignorance de la prise de ces brevets a commis une faute lui causant un préjudice ouvrant droit à des dommages-intérêts.

Ceci étant exposé, cette gratification ne constitue pas une indemnité ou compensation mais une récompense de l'employeur remise au



MINISTRE

salarié pour le travail ainsi accompli et sa contribution à la prospérité de l'entreprise. Celle-ci n'est pas une libéralité, toujours facultative mais une obligation qui trouve sa source dans la convention collective.

Quelle que soit l'époque de son versement, elle est directement liée à la prestation fournie par l'employé dans le cadre de son travail et constitue une rémunération supplémentaire qui doit donc être considérée comme un complément de salaire.

Toutefois l'exigibilité de cette créance suppose outre l'exploitation du brevet dans le délai prévu, ~~ce~~ que la qualité d'auteur de l'invention revendiquée soit reconnue au salarié et que donc son nom soit porté sur la demande de brevet.

Or l'action tendant à se voir reconnaître une telle qualité n'est pas prescrite.

Monsieur BARDY n'ayant pas été cité sur les demandes de brevet ~~en~~ cause et son droit au nom n'ayant été reconnu que par la présente décision, la prescription particulière de paiement ne pouvait commencer à courir précédemment.

Sa demande est donc recevable, ce d'autant plus qu'en toute hypothèse ~~elle~~ ^{elle} se fonde sur l'existence d'une faute commise par la société LABOREO en le laissant dans l'ignorance de ces prises de brevet et en omettant de mentionner son nom, faute distincte du non-paiement de la gratification et soumise à prescription, ~~elle~~ constitue une action en dommages-intérêts soumise à la prescription trentenaire.

Le Tribunal dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour, sans recourir à une expertise, évaluer le préjudice résultant de la perte de la gratification à laquelle il avait droit à la somme de 100 000 F.

IV - SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Il apparaît inéquitable à ce tribunal que Monsieur BARDY supporte l'entière charge des frais non taxables de ce procès. Il sera donc fait application à son égard de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile dans la limite de la somme de 2 500 F.

AUDIENCE DU
20 DEC. 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 3 SUITE

Par contre il n'apparaît pas inéquitable que la société LABOREC qui succombe conserve la charge de ses propres frais.

Sa demande sur ce point sera donc rejetée.

V - SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Celle-ci n'apparaissant pas indispensable ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Dit que Monsieur BARDY Jean est l'auteur de l'invention de service couverte par les brevets français n° 1 295 309, anglais n° 8 73935 et allemand n° 1 206 909.

Dit en conséquence que la société LABOREC aurait dû citer son nom dans les demandes de brevet dont s'agit en application de l'alinéa 1 de l'article 17 de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques avenant Ingénieurs et Cadres du 16 juin 55.

Dit qu'en ne mentionnant pas ce nom, la société LABOREC a causé à Monsieur BARDY un préjudice matériel et moral dont il est recevable et fondé à demander réparation.

Condamne en conséquence la société LABOREC à payer à Monsieur BARDY les sommes de 20 000 F (VINGT MILLE FRANCS) au titre de son préjudice moral et de 100 000 F (CENT MILLE FRCS) au titre de son préjudice matériel.

Condamne en outre la société LABOREC à lui payer la somme de 2 500 F (DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Déboute la société LABOREC de toutes ses demandes.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne la société LABOREC aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Maurice EDELMAN avocat, sur les offres de droit.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 20 DECEMBRE
1985/ 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER

LE PRESIDENT.



